



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/8/L.12
12 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL

**Albanie^{*}, Allemagne, Australie^{*}, Autriche^{*}, Belgique^{*}, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie^{*},
Canada, Chypre^{*}, Croatie^{*}, Danemark^{*}, Espagne^{*}, Estonie^{*}, ex-République yougoslave
de Macédoine^{*}, Finlande^{*}, France, Grèce^{*}, Hongrie^{*}, Irlande^{*}, Islande^{*}, Italie,
Lettonie^{*}, Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Malte^{*}, Monténégro^{*},
Norvège^{*}, Nouvelle-Zélande^{*}, Panama^{*}, Pays-Bas, Pologne^{*}, Portugal,
République tchèque^{*}, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Slovaquie^{*}, Slovénie, Suède^{*},
Suisse et Turquie^{*} : projet de résolution**

8/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et rappelant ses résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007 et 7/31 du 28 mars 2008,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tout en *notant avec préoccupation* que celui-ci n'a pas été invité à se rendre dans le pays depuis qu'il a pris ses fonctions,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Profondément préoccupé qu'aucune suite n'ait été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions susmentionnées ni à ceux formulés par d'autres organes des Nations Unies, notamment par le Président du Conseil de sécurité dans ses déclarations du 11 octobre et du 2 mai concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant à nouveau que la situation des droits de l'homme au Myanmar continuera de se détériorer si des mesures effectives ne sont pas prises pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Notant avec préoccupation que les autorités du Myanmar ne coopèrent pas avec le Conseil et son Rapporteur spécial,

Présentant ses condoléances aux familles des victimes du cyclone Nargis et accueillant avec satisfaction l'action que les organisations internationales, régionales et nationales ont menée pour venir en aide aux survivants de cette catastrophe naturelle ainsi que la déclaration par laquelle les autorités du Myanmar se sont engagées, le 25 mai, à permettre aux travailleurs humanitaires d'accéder librement aux zones touchées,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la décision du Gouvernement du Myanmar de rester sourd aux appels lancés par le Conseil pour que les processus politiques dans le pays soient transparents, ouverts, libres et équitables et de procéder – en dépit de la gravité de la situation humanitaire – au référendum constitutionnel dans un climat d'intimidation et au mépris des normes internationales concernant la tenue d'élections libres et régulières,

Préoccupé par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire découlant des opérations militaires menées contre les civils issus de la minorité ethnique karen dans l'État de Kayin et la division de Bago,

Profondément préoccupé par la décision de prolonger une fois de plus l'assignation à résidence de la Secrétaire générale de la Ligue pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, prise par les autorités le 27 mai 2008, et par les renseignements selon lesquels il y aurait dans le pays 2 000 autres prisonniers politiques, souvent détenus sans avoir été inculpés et dans des lieux inconnus,

Notant avec préoccupation que rien n'a été fait pour enquêter sur les actes commis lors de la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007 et sur les violations des droits de l'homme qui y sont liées (disparitions forcées, détentions, tortures et mauvais traitements, en particulier) et pour traduire leurs auteurs en justice,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin aux arrestations pour des motifs politiques et à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, sans condition;

3. *Demande* au Gouvernement de s'acquitter pleinement de ses engagements auprès du Secrétaire général en accordant immédiatement aux travailleurs humanitaires la possibilité d'accéder librement à toutes les personnes ayant besoin d'une assistance dans toutes les régions du pays, de coopérer sans réserve avec les organisations humanitaires, en particulier dans le delta de l'Irrawaddy, de ne renvoyer personne vers les zones où il est impossible d'avoir accès aux secours d'urgence et de veiller à ce que les retours soient volontaires et se fassent en toute sécurité et dans la dignité;

4. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à toutes les formes de discrimination et de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment en s'acquittant des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

5. *Condamne* l'enrôlement d'enfants tant dans les forces armées gouvernementales – en violation des obligations internationales de l'État – que dans les groupes armés non gouvernementaux et demande qu'il soit mis fin immédiatement et définitivement à cette pratique consternante;

6. *Demande* la réalisation d'une enquête approfondie par un organe impartial et indépendant sur tous les cas signalés de violation de droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les actes de torture et les mauvais traitements, le

travail forcé et les déplacements forcés, et l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations pour mettre fin à l'impunité;

7. *Déplore* que le référendum constitutionnel se soit tenu dans un climat d'intimidation et au mépris des normes internationales concernant la tenue d'élections libres et régulières, et demande au Gouvernement du Myanmar d'engager un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale faisant appel à la pleine participation des représentants de tous les partis politiques et groupes ethniques qui ont été exclus de la vie politique;

8. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général et, en ce qui concerne les disparitions forcées, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements, encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre rapidement des mesures pour permettre la contribution du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Ibrahim Gambari, à l'instauration d'un processus politique authentique et sans exclusion et lui demande de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Représentant et le Rapporteur spécial à cet effet;

9. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à recevoir le Rapporteur spécial le plus rapidement possible et à coopérer pleinement avec lui aux fins de la mise en œuvre des recommandations contenues dans ses rapports (A/HRC/6/14, A/HRC/8/12, A/HRC/7/18 et A/HRC/7/24) et dans les résolutions S-5/1, 6/33 et 7/31 du Conseil;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de faire rapport au Conseil, à la prochaine session de celui-ci, sur l'exécution de son mandat, et en particulier sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil;

11. *Décide* de rester saisi de la question.
